Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_25-DE

ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COMMUNE

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 351-3, L. 916-2 et L917-1,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
VU le décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,
VU la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

ENTRE
Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de Lot et Garonne en sa qualité d'employeur,

ET
La commune de MARMANDE (Département : 47) représentée par son maire, habilité par son conseil municipal en date du…….. n° de la délibération……..

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Protocole d'accompagnement

Par décision en date du 11 MARS 2021 la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire de l'élève MARTIN Théo, scolarisé à l'école élémentaire Emile LABRUNIE, rue Jean Goujon, 47200 MARMANDE.

Article 2 : Mise à disposition

Un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), est affecté(e) à l'accompagnement de l'élève désigné à l'article 1er.

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, il/elle peut être appelé(e) à exercer certaines activités, **explicitement prévues dans la notification de la CDAPH**, en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de cantine.

Mme DUTRIEUX Michèle est alors mise à disposition de la commune de MARMANDE, organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect de la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 (point I-3-a).

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_25-DE

En cas d'absence provisoire de l'A.E.S.H. affecté auprès de l'élève désigné à l'article 1er, l'employeur pourra désigner un A.E.S.H. remplaçant et en informera préalablement la commune.

Article 3 : Mission

L'A.E.S.H. exerce ses fonctions **au seul service de l'élève en situation de handicap mentionné ci-dessus**, conformément au protocole d'accompagnement.

Elle ne pourra en aucun cas être investie d'une mission étrangère à son contrat de travail et aux textes qui le régissent.

Le temps de mise à disposition dans ce cadre et durant le service de cantine est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

En cas d'absence de l'élève, l'AESH est mise à disposition du PIAL.

Ces horaires de travail sont arrêtés par l'employeur, en collaboration avec le maire de la commune après consultation de la direction de l'école.

Article 4 : Rémunération / Repas

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'AESH.
Il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

En revanche, lorsque ce temps de mise à disposition est nécessité par l'aide au repas de l'enfant en situation de handicap, la commune peut envisager la prise en charge totale du repas de l'AESH.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

L'AESH demeure salarié de son employeur, qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'AESH pourra recevoir en tant que de besoin de la part du maire ou de son représentant des directives et instructions entrant dans ses attributions et missions.

L'AESH n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune de MARMANDE assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de la cantine, et s'engage à assurer l'AESH en responsabilité civile.

Article 6 : Exécution des tâches

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, ou de son avenant en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, à la directrice de l'école.

En cas de perturbation grave du fonctionnement du service du fait de l'AESH, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à décision de l'employeur.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_25-DE

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en informer immédiatement l'employeur ainsi que la directrice de l'école.

Article 7 : la durée de la convention

En tout état de cause, la durée de la présente convention prendra fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- fin du besoin d'accompagnement de l'élève MARTIN Théo,
- fin de la scolarisation dans cette école de l'élève ou changement d'affectation de l'AESH.

Fait à MARMANDE, le …….. en 3 exemplaires originaux *,

Signature du Maire (ou de son représentant)	Signature de l'employeur

*1 original employeur (DSDEN ou Lycée Montesquieu) / 1 original commune / 1 original PIAL